

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (79)384

Vol. 1979/0137

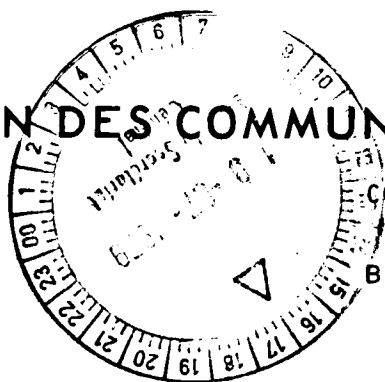
Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES



COM(79) 384 final

Bruxelles, le 16 juillet 1979

PROPOSITION DE DIRECTIVE DU CONSEIL SUR LES RISQUES D'ACCIDENTS MAJEURS DE CERTAINES ACTIVITES INDUSTRIELLES

(présentée par la Commission au Conseil)

EXPOSE DES MOTIFS

I. INTRODUCTION

Les accidents majeurs dus à des activités industrielles et mettant en jeu des substances dangereuses, qui sont survenus ces dernières années dans les différents Etats membres ont ému, à juste titre, l'opinion publique, les partenaires sociaux et les autorités et ont amené les différents milieux concernés dans la Communauté à approfondir les mesures de prévention de tels accidents et de limitation de leurs conséquences pour l'homme et l'environnement.

Des accidents comme ceux de Flixborough en 1974, Beek en 1975, Seveso et Manfredonia en 1976, ne sont que quelques exemples parmi d'autres ayant eu des conséquences dramatiques pour l'homme, à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement, et l'environnement.

Tous ces exemples soulignent la nécessité de renforcer et rendre plus spécifique les contrôles que les industriels eux-mêmes, d'une part, et les pouvoirs publics, d'autre part, doivent exercer sur les activités industrielles potentiellement dangereuses.

Les débats tenus sur ce sujet au sein du Parlement européen et du Conseil après l'accident de Seveso, ont amené la Commission à établir la présente proposition de directive.

Tout récemment, le 27 Avril 1979, suite à l'accident de Velbert, le Parlement européen a réitéré son invitation à la Commission à établir rapidement des propositions dans ce domaine.

La présente proposition de directive entre dans le cadre des programmes d'action en matière d'environnement et en matière de sécurité et santé sur les lieux de travail. Elle est le résultat de différents travaux menés par la Commission et comprenant des études spécifiques en la matière, des discussions avec l'industrie chimique européenne dans le cadre du CEFIC, et des discussions avec les experts nationaux dans le cadre d'un groupe ad hoc qui s'est réuni six fois en séance plénière.

La Commission a, en outre, reçu l'avis favorable du Comité consultatif sur la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur les lieux de travail.

Par ailleurs, trois Etats membres, les Pays-Bas, le Royaume-Uni et l'Italie, ont fait connaître à la Commission leur intention de promulguer des réglementations spécifiques en matière de risques d'accidents majeurs. En particulier, une telle loi a été promulguée en 1977 aux Pays-Bas.

La politique de prévention des accidents majeurs constitue un aspect important d'un "développement harmonieux des activités économiques dans l'ensemble de la Communauté" visé à l'article 2 du Traité.

Elle suscite, en effet, des effets économiques dont l'importance s'est progressivement révélée à la suite du développement industriel. La disparité très grande dans le contenu et l'application des dispositions en matière de risques d'accident majeur, telle qu'elle existe actuellement dans la Communauté, entraîne inévitablement des distorsions de concurrence et des incidences négatives sur le bon fonctionnement du marché commun, notamment en agissant sur les prix de revient des produits.

Par ailleurs, des contraintes différentes d'une région à l'autre de la Communauté au niveau des types d'activités industrielles soumises au contrôle et des données prises en compte pour celui-ci peuvent donner lieu à des conditions d'investissement déséquilibrées. Une telle proposition de directive se justifie donc pleinement au niveau communautaire.

II. SITUATION LEGISLATIVE DES ETATS MEMBRES CONCERNANT LES ACTIVITES INDUSTRIELLES SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER DES ACCIDENTS MAJEURS

Une quantité de lois et d'instruments législatifs et administratifs existent dans les neuf Etats membres de la Communauté depuis de longues années pour protéger l'homme et l'environnement.

Au départ, destinés, le plus souvent, à assumer la réparation de dommages éventuels, ils ont été, au fil des ans, axés de plus en plus sur la protection d'abord de l'homme, ensuite de l'environnement, soit au moyen de législations nouvelles, soit par le transfert ou l'extension des objectifs des législations existantes.

Ainsi les mécanismes actuels de contrôle et de prévention à l'égard de certaines pollutions et nuisances dues aux activités humaines sont sectorialisés et partagés entre plusieurs autorités administratives. Axés principalement sur la lutte contre les pollutions ou la protection des travailleurs dans les conditions normales d'exploitation d'une activité industrielle, les législations sont le plus souvent incomplètes en ce qui concerne les risques d'accidents majeurs.

Des éléments législatifs ou réglementaires concernant la lutte contre les risques d'accident majeur de certaines activités industrielles existent dans les législations générales ou sectorielles concernant l'environnement ou la lutte contre la pollution due à certaines installations, les législations générales en matière de santé et sécurité sur les lieux de travail et en matière de santé publique, ainsi que les législations concernant l'aménagement du territoire.

Le besoin d'un renforcement de ces mécanismes s'est fait sentir dans plusieurs Etats membres.

Principales législations en vigueur dans les Etats membres

Belgique

La législation aujourd'hui en vigueur, relative aux manufactures et ateliers insalubres, incommodes ou dangereux (résultant du décret napoléonien du 15.10.1810 et de la loi du 5.5.1888) est incorporée au Règlement général pour la protection du travail (11 Février 1946). Elle prévoit l'autorisation préalable pour la construction et l'exploitation des établissements ainsi classés (sur base d'une nomenclature). La demande d'autorisation comprend des informations obligatoires (notamment des plans) ainsi que les mesures projetées en vue de prévenir ou atténuer les troubles du voisinage.

La demande et la décision font l'objet d'affichage et, dans certains cas, d'une notification par écrit aux voisins immédiats de l'établissement.

La surveillance permanente et le contrôle des conditions d'exploitations imposées sont faits principalement par des fonctionnaires techniques qui ont libre accès aux établissements.

Danemark

La loi sur la protection de la nature et de l'environnement du 13 juin 1973 instaure un régime d'autorisation, au stade de la mise en chantier, pour les nouveaux établissements polluants (établissements de liste) et pour certaines modifications d'établissements existants. Cependant des dispositions ultérieures peuvent toujours être imposées en cours d'exploitation et les installations existantes peuvent être soumises à des mesures restrictives ou éventuellement à des interdictions.

La demande d'autorisation doit être accompagnée de plans et descriptions nécessaires pour comprendre le projet, d'une indication de la nature et de l'étendue de la pollution actuelle ou attendue, des mesures qui seront prises pour y parer.

La consultation et l'information du public ne sont pas prévues. La loi impose au responsable de l'activité industrielle de surveiller celle-ci et notamment d'avertir l'autorité des irrégularités de fonctionnement ou des pannes pouvant causer une pollution importante.

République Fédérale d'Allemagne

La loi fédérale sur la protection contre les immissions du 15 mars 1974 prévoit un régime d'autorisation pour les installations à émissions importantes ou concentrations d'installations (sur base de critères déterminés par la loi, une liste des catégories d'installations nécessitant une autorisation étant fixée par règlement).

L'autorisation est nécessaire pour la construction et le fonctionnement d'installations nouvelles, ainsi que la transformation d'installations existantes. Des procédures simplifiées, moins contraignantes et sans publicité, sont également prévues.

La demande d'autorisation exige des informations précises sur les installations techniques, procédés, nature et quantité des substances, des émissions, mesures de protection des travailleurs, de la population avoisinante et de l'environnement. Une mise à jour est faite tous les deux ans.

Le public est consulté (auditions publiques mais restreintes à ceux qui ont opposé des objections), mais n'a accès qu'à un résumé du dossier lorsque celui-ci comporte des secrets d'entreprise; il est informé de la décision par les journaux officiels et la presse locale.

L'ordonnance du 20 mars 1975 sur les lieux de travail prévoit en ce qui concerne les risques d'incendie et d'explosion la mise en place de plans d'urgence à l'intérieur des entreprises et l'organisation d'exercices de sécurité.

France

La base de la législation est le décret de 1810 (cfr. Belgique). Il a été modifié par les lois du 19 décembre 1917 et du 19 juillet 1976. Les objectifs de cette loi concernent la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, la conservation des sites et des monuments. La liste des installations assujetties à la loi et soumises soit à autorisation d'ouverture (accordée après enquêtes publiques), soit à déclaration, fait l'objet d'une nomenclature.

Les installations existantes bénéficient des droits acquis mais sont soumises toutefois à la surveillance du service d'inspection des établissements classés ainsi qu'à certaines formalités et éventuelles mesures techniques.

Le dossier de l'enquête préalable à l'autorisation (à la disposition du public) doit comprendre cartes et plans de l'installation et des environs, une étude d'impact, une étude des risques de sinistre et des moyens de secours, une notice sur la conformité de l'installation avec les règlements d'hygiène et de sécurité.

La publicité de l'enquête, comme celle de la décision finale, est assurée par voie d'affichage et publication dans les journaux locaux. Le contrôle des installations est exercé par un corps d'inspecteurs ayant droit de visite à tout moment.

Il faut mentionner, en outre, la très importante loi du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature rendant obligatoire les études d'impact.

Dans le cadre du Code de Travail, il existe des dispositions vis-à-vis des risques d'incendie et d'explosion sur les lieux de travail qui couvrent aussi bien les prescriptions relatives aux installations, les modes opératoires que la conduite à tenir en cas de sinistres

(Décrets du 15.3.1930 relatif aux établissements où sont entreposés et manipulés certains liquides particulièrement inflammables, et du 14.11.1962 concernant la protection des travailleurs mettant en oeuvre des courants électriques).

Le Décret du 20.3.1979 dans le cadre de ce même Code, concernant la formation en matière de sécurité, renforce les dispositions existantes relatives à l'information du travailleur, tout particulièrement vis-à-vis de la conduite à tenir en cas de sinistre.

Irlande

Il n'existe pas de système général de contrôle de certains établissements mais seulement des lois particulières (loi sur la santé publique de 1878, Alkali Act 1906, lois sur l'administration locale de 1963 et 1976, aménagement du territoire). Ces dernières lois prévoient des permis pour les nouveaux établissements dangereux (déterminés d'après les émissions) et les modifications d'utilisations.

Elles prévoient aussi qu'un organisme d'aménagement puisse exiger, en plus des plans et données générales sur l'installation, un rapport écologique d'impact.

La procédure de planification est entièrement publique; toutes les mesures nécessaires peuvent être toujours prises, cas par cas, par les autorités de l'aménagement qui ont tout le pouvoir d'inspection et de surveillance.

Italie

La législation est extrêmement disparate. Il existe une loi à compétence globale: Testo Unico sur les lois sanitaires de 1934. On trouve une multitude de dispositions sectorielles parmi lesquelles il faut cependant signaler deux lois importantes: la loi "n° 615" de 1966 "Mesures contre la pollution de l'atmosphère" ou loi "antismog" et la loi n° 219 de 1976 "Règles pour la protection des eaux contre la pollution" ou "Loi Merli" abrogeant en cette matière les articles de la loi de la loi de 1934.

Les lois sanitaires soumettent les industries insalubres à un régime de déclaration préalable.

Des rapports techniques sont prévus dans la loi "antismog". Des autorisations sont prévues dans la loi Merli.

En ce qui concerne la publicité de l'enquête et de la décision, aucune disposition ne les prévoit.

Aussi, devant cette multiplicité de systèmes, les autorités italiennes ont été amenées à préparer une nouvelle législation qui puisse rendre plus rationnel et cohérent le contrôle des activités industrielles.

Luxembourg

La loi du 16.4.1979 sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes ainsi que le règlement grand-ducal du 16.4.1979 déterminant la liste et le classement des établissements dangereux, insalubres ou incommodes constituent une réforme complète des arrêtés royaux grand-ducaux de 1872 et de 1913 qui sont abrogés.

Sont soumis aux dispositions de la loi du 16.4.1979 tout établissement industriel ou toute installation ou procédé de fabrication dont l'existence, l'exploitation ou la mise en oeuvre peuvent présenter des causes de danger ou des inconvénients, soit pour la sécurité, la salubrité ou la commodité, par rapport au public, au voisinage ou au personnel, soit pour l'environnement.

Les demandes d'autorisation sont à adresser, pour le type d'établissement visé dans la présente Directive, à l'Inspection du Travail et des Mines. La demande d'autorisation doit comporter des indications sur la nature et l'emplacement de l'établissement, les installations et procédés à mettre en oeuvre, les quantités approximatives de produits à fabriquer ou à emmagasiner, les mesures projetées en vue de prévenir ou d'atténuer les inconvénients auxquels l'établissement pourrait donner lieu, ainsi que le nombre approximatif de salariés à employer.

L'inspection du Travail et des Mines peut s'assurer en tout temps de l'accomplissement des conditions qui règlent l'exploitation des établissements soumis au régime de la loi.

Pays-Bas

Des régimes d'autorisation sont prévus par une loi générale, loi sur les Nuisances de 1952 suivie d'un décret qui énumère les établissements soumis à autorisation et par des lois sectorielles (air, eau).

Ces lois s'appliquent à la création, comme à la mise en service ou aux modifications de l'établissement, et exigent une description de l'implantation et du fonctionnement ainsi que des mesures antipollution.

La population est consultée mais des possibilités de confidentialité sont toujours réservées.

Mais ces lois varient entre elles notamment sur la quantité d'informations à fournir ou le degré de publicité à accorder à une demande.

Aussi, une loi générale sur l'environnement a été déposée au Parlement. Elle a pour objectif d'unifier la législation a u niveau des procédures.

Il est proposé, en outre, qu'elle prescrive un rapport d'impact écologique.

D'autre part, la loi sur la sécurité de 1934, qui protège les travailleurs, a été révisée en 1977 en introduisant l'obligation d'un rapport de sécurité détaillé prévoyant entre autres les risques d'accident et les mesures en cas d'accident à l'intérieur de l'entreprise.

Royaume-Uni

De nombreuses lois sectorielles visent à contrôler les établissements polluants ou dangereux, à protéger l'environnement. On peut citer l'Alkali Act de 1906.

Toutefois, il faut noter particulièrement le Health and Safety at Work Act (31 juillet 1974). Cette loi protège les travailleurs mais aussi le public en général.

En application de cette loi, un projet de réglementation sur les accidents majeurs a été élaboré qui soumet les installations industrielles au régime de la notification consistant soit en une simple déclaration, soit en un rapport de sécurité (hazard survey report) comportant des informations détaillées sur les substances, les installations, les facteurs de risque d'accident, les mesures de prévention et de contrôle, les plans d'urgence.

L'obligation de notification est faite, sur base de la nature et de la quantité de substances impliquées, aux installations nouvelles et existantes, lors de modifications significatives également et le rapport doit être mis à jour tous les deux ans.

III) COMMENTAIRES SUR LA PRESENTE PROPOSITION DE DIRECTIVE

1. Généralités

Toute activité industrielle comporte des risques pour l'homme et l'environnement. Ceux-ci peuvent être divisés en deux catégories :

- d'une part, les risques systématiques en conditions normales d'exploitation des installations (p. ex. une certaine concentration d'une substance dangereuse dans l'atmosphère de travail ou un certain niveau d'émissions dans l'environnement) ;
- d'autre part, les risques exceptionnels en conditions anormales d'exploitation, c'est-à-dire les risques d'accidents: explosions, incendies, émissions massives de substances dangereuses lors d'un développement incontrôlé de l'activité.

La présente proposition de directive couvre la deuxième catégorie de risques et vise à prévenir, dans la mesure du possible, les accidents majeurs et à en limiter les conséquences dans le cas où ceux-ci se produiraient malgré tout.

Les risques d'accident majeur dépendent essentiellement de la nature des substances en cause, de leur quantité, du type de processus technologique et du site d'implantation de l'activité industrielle.

Comme il n'est pas réaliste de parler de risque zéro, l'objectif premier est de réduire, au stade de la conception même de l'installation ainsi que durant l'exploitation, la probabilité de tels accidents, en étudiant les causes possibles, en contrôlant les points critiques, en prévoyant les enchaînements d'événements qui pourraient y conduire, en instaurant des mesures de sécurité d'autant plus sévères que jouent des facteurs qui augmenteraient les conséquences pour l'homme et l'environnement en cas d'accident.

L'objectif suivant est d'empêcher qu'un tel accident, s'il a lieu, ne se transforme en catastrophe et donc d'en limiter au maximum les conséquences. Il s'agit de mettre en place les dispositifs de surveillance et de sécurité et de prévoir les plans d'urgence.

Mais quelles sont les activités industrielles qui devraient faire l'objet d'un contrôle? Sur quels critères les déterminer?

Un paramètre essentiel est la nature des substances qui interviennent ou qui peuvent intervenir dans l'activité industrielle. De plus, la Communauté a acquis depuis 1967 une législation et une expérience non négligeables dans le domaine des substances dangereuses et des critères pour leur classification en catégories de danger. Rappelons, parmi d'autres, la directive de 1967 sur les substances dangereuses. La 6ème modification de cette dernière, adoptée par le Conseil le 19.6.79 prévoit un système de notification de toutes les nouvelles substances avant leur mise sur le marché.

La présente proposition de directive met en place une réglementation visant à créer un système de normes communautaires concernant la phase précédant la mise sur le marché, à savoir la phase de production. Son champ d'application s'étend donc aux activités industrielles mettant ou pouvant mettre en jeu les catégories de substances dangereuses définies par la directive de 1967, c.à.d. les substances explosibles, comburantes, facilement inflammables, inflammables, toxiques, nocives, corrosives, irritantes et dangereuses pour l'environnement.

Puisqu'il s'agit d'activité industrielle, il faut tenir compte aussi des étapes de la production où de telles substances peuvent se présenter, c.à.d. en tant que produits nécessaires au processus technologique, produits de fabrication, sous-produits ou résidus.

La quantité de substances dangereuses présentes dans une activité industrielle n'est évidemment pas indifférente et des estimations de quantités minimales ont été calculées qui pourraient donner lieu à un accident majeur. Ce paramètre permet de sélectionner en quelque sorte les activités industrielles qui doivent être soumises à un contrôle systématique. C'est alors seulement qu'intervient l'importance de la technologie, qu'il faut choisir la plus sûre possible, et celle du site d'implantation afin de protéger l'homme et l'environnement.

La proposition de directive s'applique aux activités industrielles nouvelles, à toute modification ayant des implications pour la sécurité d'une activité industrielle et aux activités industrielles existantes auxquelles certains délais sont octroyés.

On peut considérer que la proposition de directive se présente en deux parties délimitées par deux champs d'application différents.

La première partie a le rôle d'une directive-cadre destinée à toute activité industrielle, y compris certaines conditions de stockage, mettant ou pouvant mettre en jeu des substances dangereuses telles qu'elles sont définies de manière générale par la directive du Conseil 67/548/CEE. Elle exige, d'une manière générale, que les mesures nécessaires de prévention des accidents et de limitation de leurs conséquences soient prises. Elle exige en outre un rapport de sécurité à tenir à la disposition des autorités compétentes ainsi qu'une information des travailleurs et de la population avoisinante.

La seconde partie s'applique plus particulièrement aux activités industrielles mettant ou pouvant mettre en jeu des substances particulièrement dangereuses, bien définies par une liste et par des critères dans la directive et présentes ou potentiellement présentes au-delà d'une certaine quantité dans l'activité industrielle.

La procédure choisie pour contrôler plus systématiquement la sécurité de ces activités industrielles, est la procédure de notification par le fabricant auprès des autorités compétentes, d'un rapport de sécurité plus élaboré concernant les substances, les installations et les situations éventuelles d'accidents majeurs. Ce rapport comporte notamment une analyse de fiabilité des installations et vise à mettre en évidence les risques que celles-ci comportent pour l'homme et l'environnement et les mesures de sécurité nécessaires en conséquence.

Le champ d'application a été restreint afin de ne pas submerger les autorités compétentes par un trop grand nombre de notifications qui rendrait tout contrôle impossible tout en étant étudié afin de couvrir toutefois les accidents majeurs survenus ces dernières années.

La procédure de notification a l'avantage de permettre un dialogue continu entre les diverses parties intéressées. Le rôle des pouvoirs publics, bien coordonnés, devrait être orienté vers la vérification des études de sécurité, l'évaluation des résultats et des mesures choisies ainsi que le contrôle de leur application et de leur efficacité. Ils se réservent le droit toutefois d'imposer à tout moment les mesures qu'ils estiment nécessaires.

Il est essentiel également d'informer les travailleurs et la population avoisinante des risques possibles et de les associer aux mesures de prévention et de sécurité, augmentant d'ailleurs, ainsi l'efficacité des mesures de sécurité.

De plus, la proposition de directive prévoit la notification auprès des autorités compétentes des accidents majeurs et l'établissement par la Commission d'une banque de données sur les risques d'accident et les accidents majeurs effectivement survenus afin d'améliorer la prévention.

En effet, un instrument essentiel permettant d'améliorer et d'actualiser les moyens de prévention des accidents est l'instrument statistique indispensable à l'analyse des faits, à leur interprétation, à l'évaluation des résultats et permettant d'échanger et de mettre à profit les expériences acquises.

2. Commentaires particuliers sur certains articles de la directive

Article 3

Cet article énonce le principe général suivant lequel le fabricant doit prendre toutes les mesures qui s'imposent pour prévenir les accidents majeurs et pour en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement.

Article 4

Il prévoit d'une part la manière de contrôler que les mesures à prendre en fonction de l'article 3 ont bien été mises en oeuvre, à savoir l'établissement d'un rapport de sécurité à tenir à la disposition des autorités compétentes et, d'autre part, l'information et la formation des travailleurs et l'information de la population environnante.

Article 5

Article principal - avec l'annexe II - de la directive, il spécifie quels sont les éléments que doit contenir la notification: des informations relatives aux substances, aux installations, et à des situations éventuelles d'accident majeur.

Cette notification doit être mise à jour périodiquement.

Article 7

Cet article précise les compétences des autorités désignées par les Etats membres: notamment examiner les notifications, établir des plans d'urgence à l'extérieur, prendre toute mesure nécessaire dans le but de prévenir les accidents majeurs ou d'en limiter les conséquences, procéder à des inspections et vérifications.

Article 8

Le paragraphe 2 instaure des dérogations pour les activités industrielles existantes: délai de un an supplémentaire pour l'application de l'ensemble des dispositions, mais délai de trois ans pour l'application de l'article 5 limité aux substances répondant à la liste spécifique de l'annexe II, ceci afin de ne pas exiger en une fois l'effort assez considérable de procéder à des tests sur toutes les substances existantes.

Article 9

Concerne l'information que le fabricant doit transmettre à l'autorité compétente sur tout accident majeur.

Article 10

Fixe les informations que les Etats membres transmettront à la Commission: un extrait des notifications concernant les risques liés au type d'activité industrielle ainsi que les accidents majeurs.

Article 11

Instaure la création par la Commission d'une banque de données rassemblant les informations obtenues en application de l'article 10 et tenue à la disposition des Etats membres ainsi que l'organisation d'échanges d'informations.

Article 13

La procédure du Comité pour l'adaptation au progrès technique s'applique aux annexes III, IV et V.

Elle s'applique également à l'annexe II 1), dans la mesure où les modifications se font sur base de l'annexe II 2). En d'autres termes, la liste spécifique des substances rendant la notification obligatoire doit pouvoir être adaptée et complétée au fur et à mesure que les substances sont classées dans une des catégories de DL 50 ou CL 50 prévues au paragraphe 2 de l'annexe II. Ceci, en effet, ne modifie en rien le champ d'application de la proposition de directive mais permet de résoudre les incertitudes du notifiant comme celles de l'autorité compétente dues au manque de précision des valeurs de DL 50 et CL 50. Cela permettra, en outre, de décharger le notifiant de la recherche des données ou de la réalisation de tests pour telle substance une fois celle-ci introduite dans la liste spécifique.

Annexe I

Spécifie les catégories de substances dangereuses et leurs limites inférieures de quantité qui conditionnent l'inclusion de certaines installations de stockage dans les activités industrielles visées par la présente proposition de directive. Les catégories de substances dangereuses ont été retenues en fonction de l'existence effective de gros dépôts.

Annexe II

Liée étroitement à l'article 5, elle prévoit les critères de déclenchement de la procédure de notification. Ces critères sont de deux ordres: en premier lieu une liste spécifique des substances ou caté-

gories de substances dangereuses comporte:

1. des substances cancérogènes présentes dans les processus industriels, dont les effets pourraient apparaître chez l'homme même après un contact très bref ou qui sont persistantes dans l'environnement pour lesquelles le seuil de quantité a été fixé par analogie avec celui des substances les plus toxiques;
2. des gaz toxiques;
3. des gaz et liquides explosibles ou facilement inflammables.

A chaque substance ou catégorie de substances correspond une limite inférieure de quantité à partir de laquelle la notification est obligatoire.

En deuxième lieu, un tableau comporte des intervalles de toxicité aiguë (DL 50 orale, DL 50 cutanée, CL 50 par inhalation) avec les seuils correspondants de quantité.

IV. CONSULTATION DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL

Etant donné que la présente proposition de directive est basée sur les articles 100 et 235 du Traité instituant la Communauté Economique Européenne, le Parlement et le Comité Economique et Social doivent être consultés.

PROPOSITION DE DIRECTIVE DU CONSEIL SUR LES RISQUES D'ACCIDENTS
MAJEUR DE CERTAINES ACTIVITES INDUSTRIELLES

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment ses articles 100 et 235,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant les objectifs et les principes de la politique de l'environnement dans la Communauté, fixés par les programmes d'action des Communautés européennes en matière d'environnement du 22 novembre 1973 (1) et du 17 mai 1977 (2), notamment le principe suivant lequel la meilleure politique consiste à éviter, dès l'origine, la création de pollutions ou de nuisances; ou'il convient dès lors de concevoir et d'orienter le progrès technique de façon à répondre au souci de la protection de l'environnement;

(1) JO n° C 112 du 20.12.1973, p.

(2) JO n° C 139 du 13.6.1977, p.

considérant les objectifs de la politique de la sécurité et de la santé sur le lieu de travail dans la Communauté, fixés par la Résolution du Conseil du 29 juin 1978 relative au programme d'action des Communautés européennes en matière de sécurité et de santé sur le lieu de travail (3),

notamment le principe que la meilleure politique consiste à éviter, dès l'origine, les possibilités d'accident par une intégration de la sécurité aux différents stades de la conception, de la production et de l'exploitation et en développant l'esprit de sécurité et de santé par l'éducation et la formation ;

considérant que le Comité Consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu de travail, institué par la décision 74/325/CEE du Conseil (4), a été consulté;

considérant que la sécurité et la protection de la santé sur le lieu de travail, ainsi que la protection de la population et de l'environnement, exigent qu'une attention particulière soit accordée à certaines activités industrielles susceptibles de causer des accidents majeurs; que ces dernières années, de tels accidents se sont produits dans la Communauté et qu'ils ont eu des conséquences graves pour les travailleurs, et plus généralement, pour la population et l'environnement;

considérant que la disparité des dispositions déjà applicables ou en cours de préparation dans les différents Etats membres en ce qui concerne les mesures de prévention des accidents majeurs et de limitation de leurs conséquences pour l'homme et l'environnement peut créer des conditions de concurrence inégales et avoir, de ce fait, une incidence directe sur le fonctionnement du marché commun; qu'il convient donc de procéder dans ce domaine au rapprochement des législations prévu à l'article 100 du Traité;

considérant qu'il apparaît nécessaire d'assortir ce rapprochement des législations d'une action de la Communauté visant à la réalisation de l'un de ses objectifs dans le domaine de la protection du milieu et de la sécurité et santé sur les lieux de travail ; qu'il convient donc de prévoir, à ce titre, certaines dispositions spécifiques ; que les pouvoirs d'action requis à cet effet n'ayant pas été prévus par

(3) JO n° C 165 du 11.7.1978, p.

(4) JO n° L 185 du 9.7.1974, p.

le Traité, il convient d'avoir recours à l'article 235 de celui-ci;

considérant que, pour toute activité industrielle mettant ou pouvant mettre en jeu des substances dangereuses et pouvant avoir, en cas d'accident majeur, des conséquences graves pour l'homme et l'environnement, il faut que le fabricant prenne toutes les mesures qui s'imposent pour prévenir ces accidents et pour en limiter les conséquences;

considérant qu'il convient de prévoir que le fabricant établisse un rapport de sécurité afin d'évaluer les risques d'accidents majeurs, et partant, en réduire leur probabilité;

considérant que la formation et l'information des travailleurs peuvent jouer un rôle particulièrement important dans la prévention des accidents majeurs et le contrôle de la situation en cas d'accidents de ce type; qu'en outre l'organisation d'exercices de sécurité à l'intérieur de l'entreprise peut contribuer à réduire de façon significative les conséquences des accidents majeurs;

considérant qu'il convient de prévoir que les personnes susceptibles d'être affectées, à l'extérieur de l'établissement, par un accident majeur soient informées, de façon appropriée, des risques en cause et des mesures de sécurité à prendre.

considérant qu'en ce qui concerne les activités industrielles mettant ou pouvant mettre en jeu des substances particulièrement dangereuses en certaines quantités, il est nécessaire de prévoir, en outre, la communication aux autorités compétentes d'un rapport de sécurité plus détaillé, afin de réduire les risques d'accident majeur et de prévoir les mesures nécessaires pour en limiter les conséquences; que pour

chacune de ces activités industrielles, il y a lieu de prévoir des plans d'urgence à l'intérieur et à l'extérieur des établissements où un accident majeur pourrait survenir afin de pouvoir faire face rapidement et de façon coordonnée à une telle situation;

considérant que, lorsqu'un accident majeur se produit, le fabricant doit en informer immédiatement les autorités compétentes et leur communiquer les informations nécessaires pour évaluer l'impact de l'accident;

considérant que l'analyse des risques d'accident majeur par type d'activité industrielle et l'analyse des accidents majeurs à l'échelon communautaire peuvent contribuer de façon significative à réduire les risques d'accident majeur du même type et leurs conséquences;

A ARRETE LA PRESENTE DIRECTIVE:

Article premier

1. La présente directive vise à la prévention des accidents majeurs qui pourraient être causés par certaines activités industrielles ainsi qu' à la limitation de leurs conséquences pour l'homme et l'environnement.
2. Au sens de la présente directive, on entend par:
 - a) Activité industrielle
 - toute opération, effectuée dans des installations industrielles, mettant ou pouvant mettre en jeu une ou plusieurs substances dangereuses dans des processus physiques ou chimiques et pouvant entraîner, en cas d'accident majeur, des conséquences graves pour l'homme, en particulier pour les travailleurs et la population avoisinante et pour l'environnement ainsi que le transport et le stockage associés à cette opération à l'intérieur de l'établissement;
 - tout autre stockage dans les conditions visées à l'annexe I.

b) Substances

Les éléments chimiques et leurs composés comme ils se présentent à l'état naturel ou tels qu'ils sont produits par l'industrie.

c) Substances dangereuses

Les substances susceptibles d'appartenir aux catégories de danger définies par la directive 67/548/CEE du Conseil du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses (1), dans sa version du 19 juin 1979 (2).

d) Fabricant

Toute personne qui a la charge d'une activité industrielle définie au présent article.

e) Accident majeur

Une émission, un incendie ou une explosion de caractère majeur, en relation avec un développement incontrôlé d'une activité industrielle entraînant un danger grave, immédiat ou différé, pour l'homme, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement, et/ou pour l'environnement, et mettant en jeu une ou plusieurs substances dangereuses.

Article 2

Sont exclues de l'application de la présente directive:

- les installations nucléaires et de traitement des substances et matériaux radioactifs,

(1) JO n° 196 du 16.8.1967, p. 1

(2) JO

- les installations militaires,
- les fabrications d'explosifs,
- les activités minières et
- les installations assurant l'élimination des déchets toxiques et dangereux soumises à des réglementations communautaires.

Article 3

Les Etats membres prennent les dispositions nécessaires afin que, pour toute activité industrielle définie à l'article premier, le fabricant soit tenu de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour prévenir les accidents majeurs et pour en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement.

Article 4

Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour que tout fabricant soit tenu:

- d'établir un rapport de sécurité relatif aux risques d'accident majeur et de le tenir à la disposition des autorités compétentes visées à l'article 7;
- d'informer toute personne travaillant sur le site des risques d'accident majeur de l'activité industrielle visée;

- de prendre les dispositions adéquates pour que toute personne travaillant sur le site soit formée et équipée de manière appropriée en ce qui concerne les mesures de sécurité relatives aux risques d'accident majeur de l'activité industrielle;
- d'organiser périodiquement des exercices de sécurité.
- de procéder périodiquement à la mise à jour des dispositions prises en vertu des textes ci-dessus.

2. Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour que les personnes susceptibles d'être affectées par un accident majeur à l'extérieur de l'établissement d'une activité industrielle soient informées de façon appropriée des risques en cause et des mesures de sécurité, concernant l'extérieur, relatives à cet accident.

Article 5

1. Lorsque, dans une activité industrielle définie à l'article premier, une ou plusieurs substances dangereuses répondant aux critères fixés à l'Annexe II interviennent ou sont connues comme pouvant intervenir en tant que
- produits nécessaires au processus technologique
 - produit de la fabrication
 - sous-produits ou
 - résidus,

les Etats membres, sans préjudice de l'article 4, prennent les mesures nécessaires pour que le fabricant soit tenu de communiquer aux autorités compétentes visées à l'article 7, une notification comportant les éléments suivants:

a) des informations relatives aux substances répondant aux critères fixés à l' II:

- données et informations énumérées à l'annexe III;
- phase de l'activité dans laquelle elles interviennent ou peuvent intervenir;
- quantité (ordre de grandeur);
- comportement chimique et/ou physique nominal au cours du processus;
- formes sous lesquelles elles pourraient se présenter ou se transformer en cas d'anomalie prévisible
- autres substances dangereuses présentes dans le processus.

b) des informations relatives aux installations:

- l'implantation géographique des installation et les conditions météorologiques dominantes;
- le nombre moyen de personnes travaillant sur le site;
- une description générale des processus technologiques;
- les limites de sécurité de l'équipement technique, les systèmes de contrôle des procédés de fabrication;
- une analyse de fiabilité des installations, une évaluation des risques d'accident majeur une description des mesures de prévention envisagées;

c) des informations relatives à des situations éventuelles d'accident majeur:

- les plans d'urgence, y compris l'équipement de sécurité, les moyens d'alerte et d'intervention prévus à l'intérieur de l'établissement en cas d'accident majeur;
- des propositions de plans d'urgence à l'extérieur de l'établissement;
- le nom d'une personne qualifiée et de ses suppléants qui sont compétents pour la sécurité et qui sont habilités à mettre en oeuvre les plans d'urgence et à alerter les autorités compétentes visées à l'article 7, de leur propre responsabilité.

2. Dans le cas de nouvelles installations, la notification prévue au paragraphe 1 doit parvenir aux autorités compétentes dans un délai raisonnable avant que ne soit entreprise l'activité industrielle.

3. La notification visée au paragraphe 1 doit être mise à jour périodiquement.

Article 6

Pour toute modification d'une activité industrielle visée à l'article premier qui pourrait avoir des implications pour les risques d'accident majeur, les Etats membres prennent les mesures appropriées afin que le fabricant

- procède à une révision des mesures et du rapport de sécurité visés aux articles 3 et 4;
- informe les autorités compétentes visées à l'article 7 de toute modification concernant les éléments de la notification

visée à l'article 5 dans un délai raisonnable avant que ne soit entreprise la modification de l'activité industrielle.

Article 7

1. Les Etats membres créent ou désignent l'autorité ou les autorités compétente(s) qui, sans préjudice de la responsabilité du fabricant sera ou seront chargée(s) :
 - de recevoir la notification visée à l'article 5 ainsi que celle de toute modification visée à l'article 6;
 - d'examiner les renseignements fournis;
 - de veiller à mettre sur pied un plan d'urgence et d'intervention à l'extérieur de l'établissement dont l'activité industrielle a été notifiée et, si nécessaire,
 - de demander des renseignements complémentaires;
 - d'imposer, à tout moment, après consultation du fabricant, les mesures appropriées en ce qui concerne les différentes opérations de l'activité industrielle notifiée dans le but de prévenir les accidents majeurs et, de prévoir les moyens d'en limiter les conséquences.

2. Les autorités compétentes seront chargées de procéder à:
 - des inspections périodiques sur le lieu de l'activité industrielle visée;
 - des vérifications par sondage de l'application des dispositions visées aux articles 3 et 4.
3. A cette fin, l'établissement et les installations doivent être accessibles à tout moment aux agents des autorités compétentes de l'Etat membre concerné.

Article 8

1. Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour que toute activité industrielle nouvelle, ou toute modification qui pourrait avoir des implications pour la sécurité d'une activité industrielle existante, ne puisse être entreprise que si elle répond aux dispositions de la présente directive.
2. En ce qui concerne les activités industrielles existantes, les dispositions de la présente directive sont applicables dans un délai d'un an suivant la date fixée à l'article 17 ci-dessous.
Toutefois, les dispositions de l'article 5 ne s'appliquent pour ce qui est de ces activités, que dans le cas de substances ou catégories de substances répondant à la liste spécifique fixée à l'annexe II et cela, dans un délai de trois ans après la date fixée à l'article 17.

Article 9

1. Les Etats membres prennent les dispositions nécessaires pour que, dès qu'un accident majeur survient, le fabricant soit tenu:

- a) d'informer immédiatement les autorités compétentes visées à l'article 7 ;
- b) de leur communiquer sans délai, dès qu'elles sont connues:
 - les circonstances de cet accident
 - les substances dangereuses concernées;
 - les données disponibles pour évaluer l'impact de cet accident sur l'homme et l'environnement;
 - les mesures d'urgence entreprises.
- c) de les informer des mesures envisagées à moyen et long terme.

2. Les Etats membres chargent les autorités compétentes

- a) de prendre les mesures d'urgence et les mesures à moyen et à long terme qui s'avèrent nécessaires;
- b) de recueillir, le cas échéant, les informations nécessaires pour compléter l'analyse de l'accident majeur.

Article 10

- 1. Une fois par an, au plus tard le 31 décembre, les Etats membres transmettent à la Commission les informations énumérées à l'annexe IV concernant les activités industrielles soumises au cours de l'année aux dispositions de l'article 5. Ces informations ne font pas apparaître l'identité des entreprises en cause.
- 2. En outre, les Etats membres informent dès que possible la Commission des accidents majeurs survenus sur leur territoire et ils lui communiquent les informations énumérées à l'annexe V dès qu'elles deviennent disponibles.

Article 11

1. La Commission établit et tient à la disposition des Etats membres une banque de données sur:
 - les risques d'accident majeur par type d'activité industrielle, les dangers en cas d'accident majeur et les mesures appropriées pour réduire les risques;
 - les accidents majeurs survenus sur le territoire des Etats membres.
2. La Commission organise périodiquement un échange d'informations sur les éléments visés au paragraphe 1, dans le but d'améliorer la prévention.

Article 12

1. Les informations recueillies par les autorités compétentes en application des articles 5, 6 et 7 et par la Commission en application de l'article 10 ne peuvent être utilisées que dans le but pour lequel elles ont été demandées.
2. A l'exception de l'information du public visée à l'article 4 et à l'exception de l'information des personnes responsables de la sécurité et de la médecine du travail dans l'entreprise et liées par le secret professionnel, les autorités compétentes des Etats membres et la Commission, ainsi que leurs fonctionnaires et autres agents sont tenus de ne pas divulguer les informations qu'ils ont recueillies en application des articles 5, 6, 7 et 10 paragraphe 1.
3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'opposent pas à la publication des renseignements statistiques généraux ou des informations concernant la sécurité ne comportant pas d'indications individuelles sur les entreprises ou associations d'entreprises.

Article 13

Les modifications nécessaires pour adapter l'annexe II, paragraphe 1 et les annexes III à V au progrès technique sont arrêtées conformément à la procédure de l'article 15.

Toutefois, les modifications de l'annexe II paragraphe 1, ne peuvent être arrêtées conformément à la procédure de l'article 15 que sur la base des critères fixés à l'annexe II paragraphe 2.

Article 14

1. Il est institué un Comité pour l'adaptation au progrès technique de la présente directive, ci-après dénommé "Comité", qui est composé de représentants des Etats membres et présidé par un représentant de la Commission.
2. Le Comité établit son règlement intérieur.

Article 15

1. Dans le cas où il est fait appel à la procédure définie au présent article, le Comité est saisi par son Président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un Etat membre.
2. Le représentant de la Commission soumet au Comité un projet de mesures à prendre. Le Comité émet son avis sur ce sujet dans un délai que le Président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. Il se prononce à la majorité de quarante-et-une voix, les voix des Etats membres étant affectées de la pondération prévue à l'article 148, paragraphe 2 du traité CEE. Le Président ne prend pas part au vote.
3. a) La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du Comité.

- b) Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du Comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.
- c) Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission.

Article 16

1. Tous les trois ans, les Etats membres font rapport à la Commission sur la situation sur leur territoire relative à la prévention des accidents majeurs ainsi qu'à la limitation de leurs conséquences pour les activités industrielles visées à l'article premier.
2. La Commission fait rapport tous les trois ans au Conseil et au Parlement européen sur l'application de la présente directive.

Article 17

1. Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le.....
Ils en informent immédiatement la Commission.
2. Les Etats membres communiquent à la Commission les textes des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.

Article 18

Les Etats membres sont destinataires de la présente directive.

ANNEXE I.

Catégories de substances et quantités concernant le stockage visé à l'article
1.2a), 2ème alinéa

CATEGORIES DE SUBSTANCES	QUANTITES
Explosibles	≥ 5 tonnes
Gaz et liquides facilement inflammables	≥ 15 tonnes
Inflammables	≥ 150 tonnes
Combustibles	≥ 1000 tonnes

- Ces quantités s'entendent par établissement ou par ensemble d'établissements du même fabricant lorsque la distance entre chaque établissement n'excède pas 500 m.
- Toute substance combustible qui manifeste aussi un pouvoir explosif tombe automatiquement dans la catégorie "explosibles".

A N N E X E I I

CRITERES POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 5

Les quantités ci-dessous s'entendent par établissement ou par ensemble d'établissements du même fabricant lorsque la distance entre chaque établissement n'excède pas 500 m.

- 1) La liste spécifique ci-dessous indique les substances ou catégories de substances dangereuses et les limites correspondantes de quantité qui rendent la notification obligatoire.

	<u>Substance ou catégorie de substances</u>	<u>Quantité</u>
<u>CAS Nr.</u>	<u>NOM</u>	
53-96-3	2-Acétylaminofluorène (2-Fluorénylacétamide)	1 kg
92-67-1	4-Aminobiphényle	1 kg
92-87-5	Benzidine	1 kg
	Dialkylnitrosamine	1 kg
60-11-7	4-Diméthylaminoazobenzène	1 kg
648-93-5	1-Méthyl-1-nitrosourée	1 kg
91-59-9	2-Naphtylamine	1 kg
92-93-3	4-Nitrobiphényle	1 kg
13115-28-1	3-Nitro-2-naphtylamine	1 kg
1304-56-9	Oxyde de béryllium	1 kg
542-88-1	Oxyde de bis-(chlorométhyle)	1 kg
1633-83-6	1,3-Propanesultone (1,2-Oxathiolane-2,2-dioxyde)	1 kg
1746-01-6	2,3,7,8-Tetrachlorodibenzo-p-dioxine	1 kg
	Arsenic et ses composés inorganiques	
	. liquides et gazeux	1 kg
	. solides	500 kg
7782-41-4	Fluor	20 t
75-44-5	Phosgène	20 t
7782-50-5	Chlore	100 t
7783-06-4	Sulfure d'hydrogène	100 t
107-13-1	Acrylonitrile	200 t
74-90-8	Cyanure d'hydrogène	200 t
7746-09-5	Dioxyde de soufre	200 t
75-15-0	Sulfure de carbone	200 t
7726-95-6	Brome	400 t
7664-41-7	Ammoniac	1000 t
74-86-2	Acétylène (Ethyne)	20 t
1333-74-0	Hydrogène	20 t
75-21-8	Oxyde d'éthylène	50 t
75-56-9	Oxyde de propylène	50 t
	Peroxydes organiques	50 t
	Composés de nitrocellulose	500 t
7775-09-9	Chlorate de sodium	5000 t
6484-52-2	Nitrate d'ammonium	5000 t
7782-44-7	Oxygène liquide	10000 t

Gaz facilement inflammables	150 t
Liquides facilement inflammables à des températures supérieures à leur point d'ébullition (à la pression de 1 bar) et sous des pressions supérieures à 1,34 bar, y compris les gaz facilement inflammables dissous..	200 t
GPL (tel que propane et butane commerciaux et autres mélanges)	300 t
Gaz facilement inflammables liquéfiés sous réfrigération ayant un point d'ébullition inférieur à 0°C à la pression de 1 bar.....	500 t
Liquides facilement inflammables.....	100.000 t

- 2) Le tableau ci-dessous indique, pour toute autre substance dangereuse, les limites de DL 50 ou CL 50 et les limites correspondantes de quantité qui rendent la notification obligatoire.

DL 50 (or .) ⁽¹⁾ mg/kg poids corp.	DL 50 (cut.) ⁽²⁾ mg/kg poids corp.	CL 50 ⁽³⁾ mg/l (air)	Quantité (kg)
≤ 1	≤ 2	$\leq 0,02$	≥ 1
$1 < \text{DL } 50 \leq 5$	$2 < \text{DL } 50 \leq 10$	$0,02 < \text{CL } 50 \leq 0,1$	≥ 500
$5 < \text{DL } 50 \leq 25$	$10 < \text{DL } 50 \leq 50$	$0,1 < \text{CL } 50 \leq 0,5$	≥ 2000

(1) DL 50 par voie orale chez le rat

(2) DL 50 par voie cutanée chez le rat ou le lapin

(3) CL 50 par voie respiratoire (4 h) chez le rat

ANNEXE III

DONNEES ET INFORMATIONS A FOURNIR DANS LE CADRE DE LA NOTIFICATION PREVUE A L'ARTICLE 5.

S'il n'est pas possible d'apporter une réponse aux informations demandées ci-dessous, les raisons devront en être indiquées.

1) IDENTITE DE LA SUBSTANCE

Nom chimique

Numéro CAS

Nom suivant la nomenclature de l'UICPA

Autres noms

Formule empirique

Composition du produit technique

Pureté en pourcentage

Nature des impuretés, y compris les isomères et les produits secondaires

Pourcentage des impuretés principales

Méthodes de détection et de détermination disponibles pour l'installation

Description des méthodes utilisées ou références bibliographiques

Méthodes et précautions relatives à la manipulation, au stockage et à
l'incendie prévues par le fabricant

Mesures d'urgence en cas de dispersion accidentelle prévues par le fabricant

Moyens disponibles pour rendre inoffensive la substance

Classification de la substance suivant les principes de la directive 67/548/CEE:

- Catégorie(s) de danger
- Nature des risques particuliers : Phrases R
- Conseils de prudence : Phrases S

2) MOTIFS DE LA NOTIFICATION

La substance a déterminé la notification pour les motifs suivants:

- elle appartient à la liste spécifique
- La LD50 (par voie orale chez le rat) se situe dans l'intervalle de...
La LD50 (par voie cutanée chez le rat ou le lapin) se situe dans l'intervalle de...
La LC50 (par voie respiratoire - 4h - chez le rat) se situe dans l'intervalle de...
- La quantité mise ou pouvant être mise en jeu est supérieure ou égale à.....
ordre de grandeur des quantités.....

3) INDICATIONS SUR LES RISQUES

- Pour l'homme: immédiats.....
différés.....
- Pour l'environnement: immédiats.....
différés.....

ANNEXE IV.

Informations à fournir à la Commission de la part des
Etats membres en application de l'article 10.1

- Type d'activité
- Substance(s) répondant aux critères fixés en Annexe II et leurs quantités (ordre de grandeur)
- Risques potentiels pour l'homme et l'environnement spécifiques au type d'activité et aux procédés (description synthétique).
- Plans d'urgence prévus à l'intérieur et à l'extérieur de l'entreprise (description schématique)(y compris les mesures préventives).

A N N E X E V

Informations à fournir à la Commission de la part des Etats membres
en application de l'article 10.2

RAPPORT D'ACCIDENT MAJEUR

Etat membre :

Autorité chargée du rapport :

Adresse :

1. Données générales

Date et heure de l'accident majeur:

Pays, Département, etc :

Adresse :

Type d'activité industrielle :

2. Type d'accident majeur

Explosion ☒

Incendie ☒

Emission de ☒
substances
dangereuses

Substance(s) émise(s)

3. Description des circonstances de l'accident majeur

4. Mesures d'urgence entreprises

5. Cause de l'accident majeurdéfinies ☐non-définies ☐

Dans le cas où elles sont définies :

Erreurs humaines ☐Défaut dû au matériel ☐Défaut de conception ☐Erreurs dans l'organisation du travail ☐Divers ☐

(prière de préciser)

6. Type et importance du dommagea) A l'intérieur de l'intérieur de l'établissement

- Dommages aux personnes

..... morts

..... blessés

..... intoxiqués

..... exposés

- Dégâts matériels :

☐

- Le danger continue

☐

- Le danger n'existe plus

☐b) A l'extérieur de l'établissement

- Dommages aux personnes

..... morts

..... blessés

..... intoxiqués

..... exposés

- Dégâts matériels

☐

- Dommages à l'environnement

☐

- Le danger continue

☐

- Le danger n'existe plus

☐7. Mesures à moyen et long terme et notamment mesures pour éviter que des accidents majeurs semblables ne se reproduisent. (A communiquer au fur et à mesure que les informations sont disponibles).